DECRET Nº 66-136 du 26 août 1966 portant organisation du centre national de formation sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, ensemble le décret 61-61 du 21 juillet 1961 pris pour son application;

Vu le décret nº 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales;

Sur proposition du ministre des affaires sociales; Le conseir des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — Il est créé à Lomé, pour compter de la date de signature du présent décret, un « Centre national de formation sociale ». Il relève de l'autorité du ministre des affaires sociales.

Le centre national de formation sociale forme des agents de promotion sociale selon les besoins du plan de développement du gouvernement et de tout organisme privé à caractère social.

Le cycle de formation des animateurs sociaux et des animatrices sociales dure 2 ans.

D'autres cycles de spécialisation pourront être organisés par arrêté ministériel sur rapport du conseil d'administration.

- Art. 2. Le concours d'admission au centre national de formation sociale pour le recrutement des animateurs sociaux et animatrices sociales a lieu à Lomé et à Sokodé et est ouvert aux candidats :
 - a) âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus;
- b) ayant le BEPC ou le B.E. ou ayant terminé la classe de 3°, des établissements d'enseignement secondaire;
 - c) justifiant d'un certificat médical satisfaisant.
- Art. 3. Le concours comprend des épreuves écrites, orales et psycho-techniques.

La liste des épreuves, leur déroulement, les cœfficients qui leur sont affectés sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales, pris après avis du conseil des professeurs du centre national de formation sociale.

- Art. 4. Les membres du jury sont nommés chaque année avant le déroulement des épreuves sur proposition du conseil d'administration du centre, par arrêté ministériel. Le jury comprend des membres du ministère de l'éducation nationale, du ministère des affaires sociales, du ministère de la santé publique.
- Art. 5. Les compositions écrites sont anonymes. Chaque composition est notée par deux correcteurs.
- Art. 6. Des bourses seront attribuées aux lauréats du concours suivant les possibilités du gouvernement et des organismes privés.
- Art. 7. Les études d'animateurs sociaux comprennent des cours théoriques, pratiques et des stages.
- Art. 8. L'année scolaire débute le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante; stages pratiques et cours théoriques alternent.

Les vacances sont de : un mois en septembre, 10 jours à Noël et 10 jours à Pâques

Art. 9. — A l'issue de la première année d'études, un classement des élèves est établi en fonction de la moyenne de passage. Tout élève dont la moyenne est inférieure à 10/20 n'est pas autorisé à passer en 2è année.

Les élèves boursiers perdent leur bourse saut autorisation spéciale du conseil des professeurs

- Art. 10. Il est tenu compte pour le classement des élèves à la sortie du centre :
 - a) des notes de l'examen de sortie
- b) de la moyenne des notes obtenues au cours des deux années de scolarité
 - c) de la moyenne des notes de stages.
- Art. 11. Les élèves admis à l'examen de sortie pourront être recrutés et classés en catégorie C dans les conditions prévues au décret nº 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé.
- Art. 12. La directrice du centre est nommée par arrêté du ministre des affaires sociales. Elle prend dans les limites de sa compétence, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du centre. Elle présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'activité du centre.
 - Art. 13. Le conseil d'administration comprend :
 - Un représentant du ministre;
 - La directrice du centre ;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
 - Un représentant du ministre de l'économie rurale;
 - un représentant du ministre de la santé publique ;
 - Un représentant du ministre des finances;
 - Un représentant du haut commissaire au plan;
 - Un représentant du conseil des professeurs;
- Un représentant d'un organisme non gouvernemental nommé par arrêté ministériel en raison de sa compétence pédagogique ou sociale.
- Art. 14. Le conseil d'administration arrête les propositions budgétaires à soumettre au ministre des affaires sociales. Il donne son avis et peut émettre tous vœux touchant l'organisation ou le fonctionnement du centre.
- Art. \$5. Le conseil se réunit obligatoirement tous les trois mois et chaque fois que son président le juge nécessaire.
- Art. 16. Les délibérations du conseil ne sont valables que si au moins six de ses membres sont présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Les procès-verbaux comportent en annexe la liste émargée des membres présents. Ils sont signés par le président et le secrétaire.
- Art. 17. Le conseil des professeurs comprend tous les membres du corps enseignant.

Il est chargé de soumettre à l'avis du conseil d'administration les programmes des cours et des stages, de donner l'orientation pédagogique au centre. Il étudie les problèmes d'ordre pédagogique qui se posent au centre.

- Art. 18. Toute modification des statuts du centre peut être requise par le ministre des affaires sociales sur proposition du conseil d'administration.
- Art. 19. Le présent décret sera enregistré, publié au Journat officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 août 1966.

N. Grunitzky

DECRET Nº 66-137 du 29 août 1966 abrogeant le décret nº 65-188 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togo'aise en République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963; Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE:

Article premier. — Est et demeure abrogé le décret nº 65-188 du 18 décembre 1965 portant création à Hambourg d'un consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne et nomination de M. Hans Leonhard Steinwaller, en qualité de consul honoraire de la République togolaise chargé de ce consulat.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1966.

N. Grunitzky

DECRET Nº 66-138 du 29 août 1966 interdisant toute relation avec la Rhodésie du Sud.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu les résolutions 2012 (XX) du 12 octobre 1965, 2022 (XX) du 5 novembre 1965, 2024 (XX) du 11 novembre 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies et 217 (1965) du 20 novembre 1965 du Conseil de Sécurité;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — Le gouvernement de la République togolaise ne reconnait pas la déclaration unilatérale d'indépendance par les autorités de fait de la Rhodésie du Sud.

- Art. 2. Toute relation diplomatique et consulaire, économique et commerciale entre la République togolaise et la Rhodésie du Sud est interdite.
- Art. 3. L'accès du territoire de la République togolaise est fermé à tous navire et aéronef battant pavillon rhodésien et à tous navire et aéronef à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud.
- Art. 4. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1966. N. Grunitzky